



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

du 1^{er} juin 2021

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Amistar Gold	P8555/06.21	azoxystrobin, difénoconazole	Syngenta Agro AG	Nouveau produit
Crisopak	P9226/06.21	Chrysoperla carnea	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Fitopak	P8861/06.21	Phytoseiulus persimilis	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Ironmax Pro	P8959/06.21	phosphate de fer III	LKC Switzerland Ltd.	Nouveau produit
Mizapak 1000	P9225/06.21	Aphidoletes aphidimyza	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Poker 250	P9218/06.21	Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis, Aphidoletes aphidimyza, Aphidius colemanni	fenaco Genossenschaft, Agroline Bioprotect	Nouveau produit
Atilla	P8461/06.21	bicarbonate de potassium	Schneider Agro AG	Nouveau produit
Falgro Tabletten	P8829/06.21	gibberelline A3	Stähler Suisse SA	Nouveau produit
Deluge	P8996/06.21	S-métolachlore	Schneider Agro AG	Produit analogue à un produit déjà autorisé

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Nicosh OD	P8754/06.21	nicosulfuron	Sharda Swiss Sàrl	Produit analogue à un produit déjà autorisé
Dipel DF	P8040/06.21-01	Bacillus thuringiensis var. kurstaki	Omya (Schweiz) AG	Extension du produit
Elosal Supra	P9013/06.21-01	soufre	United Phosphorus Switzerland Ltd.	Extension du produit
Elosal Supra	P9013/06.21-02	soufre	United Phosphorus Switzerland Ltd.	Extension du produit
Legado	P9001/06.21	azoxystrobine	Sintagro AG	Extension du produit
Proman	P8301/06.21	métobromuron	Omya (Schweiz) AG	Extension du produit
Spray Oil 7-E	P2638/06.21	huile de paraffine	Leu + Gyga AG	Extension du produit
Weissöl Omya	P2844/06.21	huile de paraffine	Omya (Schweiz) AG	Extension du produit
Weissöl S	P4623/06.21	huile de paraffine	Schneider Agro AG	Extension du produit
Zofal D	P1994/06.21	huile de paraffine	Stähler Suisse SA	Extension du produit
Audienz	P7036/06.21-01	spinosad	Omya (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Audienz	P7036/06.21-02	spinosad	Omya (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Audienz	P7036/06.21-03	spinosad	Omya (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Bio Raupen Stopp	P9020/06.21	Bacillus thuringiensis var. kurstaki	Omya (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Dipel DF	P8040/06.21-02	Bacillus thuringiensis var. kurstaki	Omya (Schweiz) AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Dipel DF	P8296/06.21	Bacillus thuringiensis var. kurstaki	SCAE – Valent BioSciences Sàrl (Switzerland)	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Kalif 360 CS	P8251/06.21	clomazone	Cemag Handels AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Maxim 480 FS	P8694/06.21-01	fludioxonil	Syngenta Agro AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Maxim 480 FS	P8694/06.21-02	fludioxonil	Syngenta Agro AG	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Vitisan	P8694/06/21	bicarbonate de potassium	Andermatt Biocontrol	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.

3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.

4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.

5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

1^{er} juin 2021

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Christian Hofer

